



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la  
révision du plan local d'urbanisme  
de L'Étang-la-Ville (78),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-011-2018

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de l'Étang-la-Ville ;

Vu la décision n°DRIEE-SDDTE-2016-0086 du 15 juin 2016 dispensant d'étude d'impact la réalisation d'un programme immobilier « Le Clos des Vignes » sur la commune de l'Étang-la-Ville, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de L'Étang-la-Ville en date du 20 septembre 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de L'Étang-la-Ville le 21 novembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de L'Étang-la-Ville, reçue complète le 23 février 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 15 mars 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 14 mars 2018 ;

Considérant qu'en matière de croissance démographique, les objectifs poursuivis par le projet de PLU élaboré par la commune de l'Étang-la-Ville visent à atteindre une population maximale 5500 habitants à l'horizon 2030 (la population communale en 2015 étant estimée à 4641 habitants), nécessitant la construction de 430 logements dont 196 sont d'ores et déjà autorisés et en cours de réalisation selon le dossier transmis ;

Considérant que les 234 logements restants seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine communale, et en extension de cette dernière sur une superficie totale de 1,09 hectare ;

Considérant en outre que, selon le dossier transmis, le PLU de l'Étang-la-Ville comportera des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui permettront la réalisation d'un minimum de 125 logements, et qui prendront en compte, le cas échéant, les enjeux environnementaux des secteurs sur lesquelles elles s'appliqueront (préservation des milieux humides, prise en compte des risques d'inondation...) ;

Considérant qu'en matière de développement économique, les objectifs du projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas visent essentiellement à permettre le maintien des activités existantes (commerces, activités artisanales), et à inciter à la création de services de proximité (services à la personne et activités libérales) ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD comporte des orientations visant à préserver les espaces naturels agricoles et forestiers, les continuités écologiques, et à prendre en compte les risques et la présence de zones humides dans les aménagements ;

Considérant notamment que pour ce faire, les dispositions réglementaires du PLU de l'Étang-la-Ville ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides de classe 3 identifiées sur le territoire communal (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de L'Étang-la-Ville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de L'Étang-la-Ville, prescrite par délibération du 20 septembre 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2 :

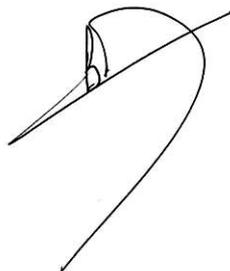
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de L'Étang-la-Ville révisé serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

## Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, flowing script that starts with a small loop and ends with a long, sweeping tail.

Christian Barthod

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.